

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud

BUSSY LA COTE

Commune de VAL D'ORNAIN

ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE

à la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation et la protection des eaux captées au forage de Bussy-la-Côte situé sur le territoire et au profit de la commune de VAL D'ORNAIN

B – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

C – ANNEXES

Demandeur : **Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nancy**

Commissaire enquêteur : **Jean-Claude BASTIEN**

7 juillet 2023

SOMMAIRE

B- CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1- GÉNÉRALITÉS

1-1 Objet de l'enquête unique

1-2 La procédure

1-3 La participation du public

2- CONCLUSIONS

2-1 Sur la forme et la procédure

2-2 Sur la participation du public

2-5 Sur le projet

3- AVIS MOTIVÉ

C – ANNEXES

1- GÉNÉRALITÉS

1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête prescrite par arrêté de Monsieur le Préfet de la Meuse en date du 17 août 2023 porte sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation et la protection des eaux captées au forage de Bussy-la-Côte (commune de Val d'Ormain)

1.2 La procédure

J'ai conduit la présente enquête conformément à la décision du 7 juillet 2023 N° E23000064/54 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

L'arrêté de la préfecture du 17 août 2023 N°2023-2105 en a fixé les modalités.

1-3 La participation du public

La participation du public a été correcte.

2- CONCLUSIONS

2-1 Sur la forme et la procédure

L'ouverture de l'enquête, la publicité, la durée et le lieu de l'enquête, le déroulement de l'enquête ont été respectés.

Je considère que la préparation de l'enquête et l'information du public ont été accomplies dans de bonnes conditions. Le déroulement de l'enquête s'est effectué conformément aux dispositions légales minimales.

Je considère que les prescriptions relatives à l'élaboration du projet, à la composition du dossier ont été respectées, que les règles d'information du public ont été observées, permettant ainsi au public de s'exprimer librement, en toute connaissance de cause.

2-2 Sur la participation du public

L'enquête publique a suscité une participation correcte de la population. 16 personnes se sont déplacées pour être renseignées par le commissaire enquêteur.

Une personne a envoyé un courrier au commissaire enquêteur.

Je considère que les moyens mis à la disposition du public étaient suffisants.

2- 3 Sur le dossier d'enquête publique

Le dossier mis à l'enquête comporte toutes les pièces requises pour une telle demande de déclaration d'utilité publique établi pour répondre aux exigences de la réglementation.

Les divers documents qu'il comporte, présentés en fascicules reliés, sont clairement présentés et d'une lecture relativement aisée. La notice explicative est bien construite.

L'étude préalable et l'avis de l'hydrogéologue agréé sont globalement de qualité.

Le dossier d'enquête, qui était complet, a permis au public de bien identifier la nature du projet, ses objectifs et ses enjeux et les mesures prévues.

2- 5 Sur le projet

- 1) Les éléments fournis dans la pièce n°1 du dossier (Notice explicative de l'Agence Régionale de Santé) montrent que le prélèvement d'eau est actuellement de 73 000 m³/an. La demande de dérivation des eaux porte sur un volume de 140 000 m³/an, et ce prélèvement est donc soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

- 2) Les installations et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé publique sont, quant à elles, soumises aux prescriptions des articles L 214-3 et L 214-4 du Code de l'Environnement. Le prélèvement d'eau du forage « Bussy-la-Côte » participe d'une telle activité. Or, l'examen des documents figurant au dossier montrent que :
 - L'eau distribuée est conforme aux limites de qualité d'un point de vue physico-chimique. Sur le plan bactériologique, la qualité des eaux brutes est globalement bonne.
 - Sur le plan quantitatif, il apparaît que le forage de « Bussy-la-Côte » permet d'assurer l'alimentation actuelle et future de la commune de Val d'Ornain.
 - La ressource captée par le forage de « Bussy-la-Côte » est à considérer comme vulnérable en raison de la présence d'habitations, à la route départementale et aux activités agricoles, ainsi que de l'absence de couverture imperméable sur l'aquifère.
 - Le forage, datant de 1937 est abrité par une maisonnette récente. Il est localisé en contrebas du village et est dans un état satisfaisant.
 - Des travaux de mise en conformité doivent être réalisés sur la tête de puits.

- 3) La sauvegarde de la qualité des eaux de l'aquifère captée par le forage de « Bussy-la-Côte », nécessite la maîtrise de l'usage des terrains.

Le Code de la Santé Publique- par ses articles L 1321-2 et suivants- prévoit, à cet effet, l'instauration de périmètres de protection à l'intérieur desquels la nature des propriétés et l'usage qui peut en être fait sont sujets à prescriptions de l'autorité administrative préfectorale. Ces périmètres ont fait l'objet d'une étude de dimensionnement par un hydrogéologue agréé. Ses conclusions étayées et les prescriptions justifiées qui en découlent définissent les périmètres de protection et les parcelles qu'ils englobent et sont présentés dans le dossier soumis à l'enquête.

- 4) Les périmètres ci-dessus et les servitudes qu'ils instituent ne me paraissent pas constituer des inconvénients notables, pour les propriétés concernées, qui seraient excessifs au regard de l'intérêt que présente la dérivation pour la consommation locale d'eau potable. Au demeurant, les titulaires de droits sur ces parcelles n'ont émis aucune objection au cours de la présente enquête.

Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une parcelle communale.

Le périmètre de protection rapprochée est occupé par le village, par une installation agricole récente et aux normes, et par des activités agricoles (cultures).

En conséquence, la dérivation des eaux en provenance du forage de « Bussy-la-Côte » et ses installations connexes m'apparaissent appropriées pour le service et la sécurité d'approvisionnement en eau potable de la population locale.

Les périmètres de protection proposés dans le projet correspondent bien à l'étude de l'hydrogéologue agréé, et font ainsi l'objet de justifications sérieuses et me paraissent pertinents au regard de l'intérêt général.

3) - AVIS MOTIVE du COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Vu ma désignation en qualité de commissaire enquêteur par décision E23000064/54 du 7 juillet 2023 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Nancy,
- Vu les avis parus dans les annonces légales des journaux « La Vie Agricole et L'Est Républicain »,
- Vu l'affichage apposé en mairie de VAL D'ORNAIN et à l'entrée des 3 villages
- Vu les pièces du dossier d'enquête publique,

Considérant qu'après avoir étudié et analysé le dossier d'enquête publique concernant la dérivation et la protection du forage de « Bussy-la-Côte » alimentant le réseau d'eau potable des communes de VAL D'ORNAIN, et la nécessité de créer des périmètres de protection et des servitudes d'accès, concernant ce captage,

Considérant que l'enquête s'est déroulée conformément à la procédure visée aux articles R 123-1 et suivants du Code de l'Environnement et aux dates fixées par l'arrêté préfectoral 2023-2105 du 17 août 2023. En l'occurrence, j'ai tenu trois permanences de trois heures chacune, permettant au public d'être informé et de s'exprimer sur le registre d'enquête mis à sa disposition en mairie de VAL D'ORNAIN, pendant 16 jours consécutifs du mercredi 25 octobre 2023 au vendredi 10 novembre 2023 inclus,

Considérant que les prescriptions proposées par l'Agence Régionale de Santé Lorraine « Délégation Territoriale de Meuse » ne font pas d'objections particulières,

Considérant qu'aucune observation du public ne remet en cause le projet,

Considérant que le captage est déjà utilisé et que la qualité de l'eau fait l'objet d'analyses régulières par les services de l'Etat « ARS ».

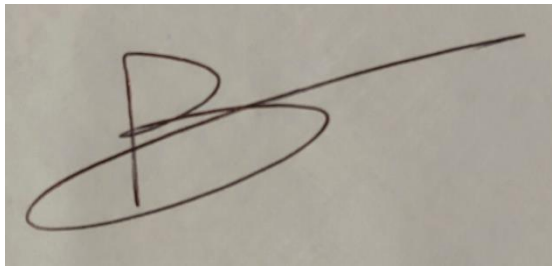
Considérant enfin, à l'issue de mes conclusions et convictions exprimées en B ci-dessus, que la dérivation du captage de « Bussy-la-Côte » et les périmètres de protection associés à ce dernier constituent des mesures appropriées pour l'intérêt général et sa sauvegarde,

**En conséquence, j'émet un
AVIS FAVORABLE**

au projet de déclaration d'utilité publique pour la dérivation susvisée et des périmètres de protection correspondants tels que décrits dans le dossier présenté par la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud.

Longeville en Barrois, le 28 novembre 2023

Le commissaire enquêteur :

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized letter 'B' with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Claude Bastien